



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Types d'acte Destinataires Console

Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°12 publié le 18/02/2014

012- RAA spécial du 18 février 2014

CG 49

2014045-0005 - Nomination des membres de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées - Modificatif n°6 Arrêté [Voir](#)

CHU ANGERS

2013310-0009 - Décision portant délégation de signature en faveur de M. Pascal REYNIER, Mme Anne TESSIER-MARTEAU, M. Fabrice JEANNE, Mme Brigitte CHAUVIN et M. Abin CHEVAILLER. Décision [Voir](#)

DDFIP 49

2014041-0004 - subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire et validation des approvisionnements dans Chorus et Chorus DT Décision [Voir](#)

DDT 49

Service Economie Agricole

Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

2013210-0024 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25697 Arrêté [Voir](#)

2013241-0012 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25704 Arrêté [Voir](#)

2013241-0013 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25705 Arrêté [Voir](#)

2013241-0014 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25706 Arrêté [Voir](#)

2013256-0006 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25696 Arrêté [Voir](#)

2013256-0009 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25698 Arrêté [Voir](#)

2013275-0007 - Arrête préfectoral abroge l'arrêté préfectoral 2013214-0002 du 1 août 2013 relatif au dossier 25679 Arrêté [Voir](#)

2013280-0008 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25703 Arrêté [Voir](#)

Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural

Unité Environnement

2014043-0002 - Arrêté préfectoral autorisant à titre dérogatoire la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et la destruction de spécimens d'espèces animales protégées, dans le cadre de l'exploitation de la carrière d'Aussigné et de la Touchardière située sur la commune de Durtal (49) par la société WIENERBERGER. Arrêté [Voir](#)

2014043-0003 - Arrêté préfectoral autorisant à titre dérogatoire la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et la destruction de spécimens d'espèces animales protégées, dans le cadre de l'exploitation de la carrière des Jaunières située sur la commune de Durtal (49) par la société WIENERBERGER. Arrêté [Voir](#)

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

2014045-0001 - arrêté réglementant la circulation sur l'autoroute A11 lors des travaux de réparation de l'ouvrage PS 29 au PR 287+677 du 17 mars au 18 avril 2014 Arrêté [Voir](#)

DIRECCTE 49

2014017-0003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/380041640 concernant l'association intermédiaire CHOLET SERVICES sise CHOLET Autre [Voir](#)

2014020-0009 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/333401321 concernant l'association intermédiaire ANTENNE INFORMATION EMPLOI sise DOUÉ LA FONTAINE Autre [Voir](#)

2014020-0010 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/391578648 concernant l'association intermédiaire AITA sise SAINT BARTHÉLÉMY D'ANJOU Autre [Voir](#)

2014020-0011 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/345082473 concernant l'association intermédiaire ESPOIR SERVICES sise ECOUFLANT Autre [Voir](#)

2014028-0018 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/347798878 concernant l'association intermédiaire POUANCE ENTRAIDE sise POUANCE Autre [Voir](#)

PREFECTURE 49

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

2014045-0003 - Renouveaulement de l'habitation funéraire dévolue à la SARL Hygiène Funéraire située 46 La Genetière au PLESSIS GRAMMOIRE Arrêté [Voir](#)

2014045-0004 - Renouveaulement de l'habitation funéraire dévée à la SARL MARBRERIE GRENOUILLEAU située Bd de Fegaré à ST MACAIRE EN MAUGES Arrêté [Voir](#)

2014049-0001 - SIEML - acquisition de la compétence "mobilité électrique" Arrêté [Voir](#)

04-Direction de l'interministériarité et du Développement Durable (DIDD)

2014048-0001 - Arrêté préfectoral du 17 février 2014 autorisant, au titre du volet "eau" du code de l'environnement, la Société publique locale d'aménagement de l'Anjou (SPLAA) à réaliser les travaux d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Cormier V sur le territoire de la commune de Cholet Arrêté [Voir](#)

2014048-0002 - Déclaration d'Utilité Publique du projet d'aménagement de la ZAC du Cormier V à Cholet et emportant mise en compatibilité du PLU de Cholet et de sa commune associée du Puy-Saint-Bonnet au bénéfice de la Société Publique Locale d'Aménagement de l'Anjou (SPLAA) Arrêté [Voir](#)

2014048-0004 - Remaniement cadastral - clôture des travaux commune de Rochefort-sur-Loire Arrêté [Voir](#)

2014048-0003 - Création d'un ensemble commercial aux Ponts de Cé, ZAC du Moulin Marcile 2, pour une surface demandée de 24454 m² Décision [Voir](#)

06-Sous-Préfecture de Cholet

2014045-0002 - Arrêté sous-préfectoral du 14 février 2014 portant modification statutaire de la communauté de communes du Centre Mauges Arrêté [Voir](#)

PREFET DE MAINE ET LOIRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014045-0005

signé par
Christophe BECHU - François BURDEYRON

le 14 Février 2014

CG 49

Nomination des membres de la Commission
des Droits et de l'Autonomie des Personnes
Handicapées - Modificatif n °6

N° 2014045 - 0005

ARRÊTÉ

NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE
L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPÉES – MODIFICATIF N° 6

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DE MAINE-ET-LOIRE

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3221-9 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R.241-24 ;

Vu l'arrêté SG-MAP n° 2010-374 du 11 octobre 2010 modifié renouvelant les membres de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;

Vu la délibération du conseil départemental consultatif des personnes handicapées en date du 1^{er} juin 2010 ;

Vu le courriel de l'association HandiCap'Anjou du 5 juin 2013 sur le changement de nom de l'Association Angevine de Parents d'Enfants en situation de handicap (AAPEI) ;

Vu le courrier du 8 janvier 2014 de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation du travail et de l'emploi désignant les membres au titre des organisations syndicales ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux et de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : L'arrêté SG-MAP n° 2010-374 du 11 février 2010 modifié, renouvelant la nomination des membres de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est modifié comme suit :

« ARTICLE 1er : Sont nommés membres de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées :

1. Au titre des organismes désignés par la Direction départementale de la cohésion sociale :

- Au lieu de Monsieur Daniel DAGUIN, association AAPEI, suppléant, lire : Monsieur Daniel DAGUIN, association HandiCap'Anjou, suppléant.

Le reste est sans changement.

2. Au titre des organisations syndicales :

- Au lieu de Monsieur André RAGNEAU, MEDEF Anjou suppléant, lire : Monsieur Ronan NICOT, MEDEF Anjou, suppléant,
- Au lieu de Monsieur X, CFDT, titulaire, lire : Monsieur Eric CHEVREUIL, CFDT, titulaire.

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé restent sans changement.

ARTICLE 3 : Les membres sont nommés en remplacement de leurs prédécesseurs pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services départementaux, Monsieur le Directeur général adjoint chargé du développement social et des solidarités et Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Maine-et-Loire et de la Préfecture.

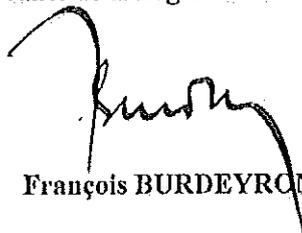
Angers, le **14 FEV. 2014**

Le Président du Conseil Général
de Maine-et-Loire



Christophe BÉCHU

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur



François BURDEYRON

N°



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision n °2013310-0009

signé par
Yann BUBIEN

le 06 Novembre 2013

CHU ANGERS

Décision portant délégation de signature en faveur de M. Pascal REYNIER, Mme Anne TESSIER- MARTEAU, M. Fabrice JEANNE, Mme Brigitte CHAUVIN et M. Alain CHEVAILLER.



Angers, le 6 novembre 2013

DIRECTION GENERALE
DD

DECISION N°2013-149

portant délégation de signature en faveur de

M. Pascal REYNIER, Chef du pôle biologie
Mme Anne TESSIER-MARTEAU, Biologiste, Responsable des Réceptions Centralisées des
Echantillons Biologiques
M. Fabrice JEANNE, Cadre Supérieur coordonnateur
Mme Brigitte CHAUVIN, Cadre Technique
M. Alain CHEVAILLER, Docteur en biologie

VU l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,

VU les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,

VU l'article R.6143-38 du Code la Santé Publique relatif aux règles de publication des actes,

VU le décret du 14 octobre 2011 portant nomination de M. Yann BUBIEN, Directeur Général du CHU d'Angers

VU la décision n°2013-147 portant délégation de signature en faveur de M. Lionel PAILHÉ,

LE DIRECTEUR GENERAL
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE 1 -

La décision n° 2013-11 portant délégation de signature est abrogée.

ARTICLE 2 -

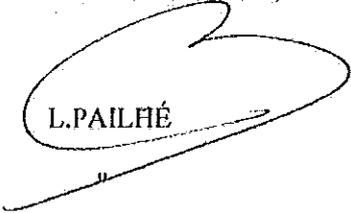
Sur proposition du Chef de Pôle Ressources matérielles, M. Lionel PAILHÉ, une délégation de signature est accordée à :

- M. Pascal REYNIER, Chef du pôle biologie
- Mme Anne TESSIER-MARTEAU, Biologiste, Responsable des Réceptions Centralisées des Echantillons Biologiques
- M. Fabrice JEANNE, Cadre Supérieur coordonnateur du Pôle de Biologie
- Mme Brigitte CHAUVIN, Cadre Technique du pôle de Biologie
- M. Alain CHEVAILLER, Docteur en biologie du Pôle de Biologie

en vue de la signature de :

- Liquidation des factures et des mémoires afférents aux achats ci-dessus et relevant des comptes budgétaires suivis par le Pôle de Biologie

Le 6 novembre 2013,


L. PAILHÉ

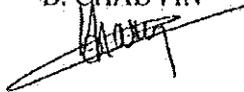

P. REYNIER


A. TESSIER-MARTEAU

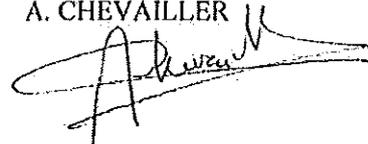
F. JEANNE



B. CHAUVIN

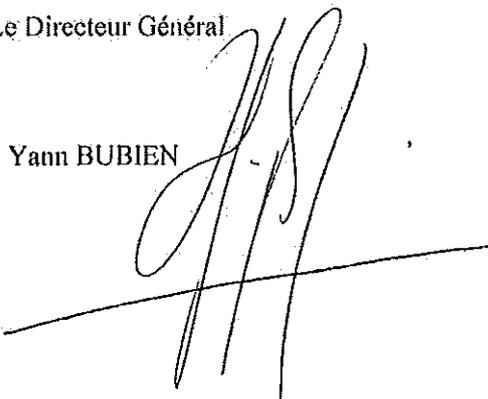


A. CHEVAILLER



Le Directeur Général

Yann BUBIEN



Destinataires :

- L. PAILHÉ
- P. REYNIER
- A. TESSIER-MARTEAU
- J. BEAUVÉRY
- B. CHAUVIN
- A. CHEVAILLER
- Secrétariat général
- Trésorerie Principale
- Préfecture (recueil des actes administratifs)



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision n °2014041-0004

signé par
Gilles TOURPIN

le 10 Février 2014

DDFIP 49

subdélégation en matière d'ordonnancement
secondaire et validation des
approvisionnements dans Chorus et Chorus
DT



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE MAINE-ET-LOIRE**

1 rue Talot
BP 84112
49041 ANGERS cedex 01
n° 2014041-00014

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Le directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale de Maine-et-Loire,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 1^{er} août 2012 nommant M. François BURDEYRON, Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques du 6 décembre 2010 portant nomination de M. Gilles TOURPIN, Administrateur des Finances Publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012240-0024 du 27 août 2012, modifié par l'arrêté préfectoral n°2012298-0001 du 24 septembre 2012, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Gilles TOURPIN, Administrateur des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012240-0046 du 27 août 2012, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Gilles TOURPIN, Administrateur des Finances Publiques ;

DECIDE :

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêtés du préfet de Maine-et-Loire en date des 27 août et 24 septembre 2012, seront exercées par :

M. Jérôme LE BRAS, Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable de la division budget immobilier logistique,

M. Jean-Marc HILAIRE, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, chargé de mission,

Mme Anne BRIVOAL, Inspectrice des finances publiques, responsable du service budget,

M. François SMARZ, Inspecteur des finances publiques, responsable du service logistique,

M. Christophe GREVIN, Inspecteur des finances publiques, responsable du service immobilier,

Dans le cadre du fonctionnement de l'application CHORUS, la validation des approvisionnements sera assurée par :

Mme Anne BRIVOAL, Inspectrice des finances publiques, responsable du service budget,

M. Christophe GREVIN, Inspecteur des finances publiques, responsable du service immobilier,

M. François SMARZ, Inspecteur des finances publiques, responsable du service logistique,

Mme Annie GAUTREAU, Contrôleuse principale des finances publiques, service budget,

M. Pascal PELLETIER-BEAUMONT, Contrôleur principal des finances publiques, service immobilier logistique.

Mme Agnès ARTHUIS, Contrôleuse principale des finances publiques, service logistique,

Mme Elisabeth MALINGE, Agente administrative principale, service budget,

Mme Jocelyne PLOQUIN, Agente administrative principale, service budget,

Dans le cadre de l'application CHORUS DT, la validation des approvisionnements sera assurée par :

Mme Aline ADNOT, Inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, adjointe à la division gestion des ressources humaines,

Mme Catherine PETIT, Inspectrice des finances publiques, division gestion des ressources humaines,

M. Maël MAINDRON, inspecteur des finances publiques, division gestion des ressources humaines,

Mme Anne FRICOT, contrôleuse des finances publiques, division gestion des ressources humaines,

Mme Catherine PERDREAU, agente administrative principale des finances publiques, division gestion des ressources humaines.

Fait à Angers, le 10 février 2014

L' Administrateur des Finances Publiques
Directeur du pôle pilotage et ressources de Maine-et-Loire

Signé : Gilles TOURPIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013210-0024

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 26 Août 2013

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25697

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2013178-0005 du 27 juin 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2013193-0001 du 12 juillet 2013 portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par EARL MARAIS à LE PLESSIS - VIHERS qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 62,86 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de SAINT-PAUL-DU-BOIS :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments	Importance
Terres de culture	42,61	42,61		pas de bâtiment

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures,
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL MARAIS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de SAINT-PAUL-DU-BOIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 26/08/2013
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013241-0012

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 10 Septembre 2013

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25704

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2013178-0005 du 27 juin 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2013239-0008 du 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire à Isabelle SCHALLER directrice adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par GAEC HERVE à 410 CHEMIN DE LA PICHONNIERE - ANDARD qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 141,256 ha sur la(es) commune(s) d'ANDARD, CORNE, LE PLESSIS-GRAMMOIRE:

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments	Importance
Terres de culture	141,26	141,2	habitation et exploitation	

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation aidée de Monsieur HERVE Eric, formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/07/2013.

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant l'article L 331-3 révisé du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

Considérant que le candidat répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective au 1er novembre 2013,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC HERVE est acceptée et conditionnée à l'installation de Monsieur HERVE Eric d'ici le 1er novembre 2013.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecturele Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de ANDARD, CORNE, LE PLESSIS-GRAMMOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 10/09/2013

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, -et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013241-0013

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 10 Septembre 2013

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25705

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2013178-0005 du 27 juin 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2013239-0008 du 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire à Isabelle SCHALLER directrice adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par EARL TESTARD à LA GOURMICHERAIE - LIRE exploite actuellement une superficie de 171.98 Ha et qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 56,4 ha sur la(es) commune(s) de BOUZILLE, LIRE:

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments	Importance
Terres de culture	56,40	56,40		habitation et exploitation

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation aidée de Monsieur TESTARD Mathieu formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/07/2013,
Considérant l'article L 331-3 révisé du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée,
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs,
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles,
Considérant que le candidat répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective d'ici le 1^{er} janvier 2014,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL TESTARD est acceptée et conditionnée à l'installation de Monsieur TESTARD Mathieu d'ici le 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de BOUZILLE, LIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 10/09/2013
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

Le préfet de Maine-et-Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Bouzille, LIRE, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Chef du Service d'Economie Agricole.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013241-0014

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 10 Septembre 2013

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25706

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2013178-0005 du 27 juin 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2013239-0008 du 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire à Isabelle SCHALLER directrice adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par SA LANGLOIS CHATEAU à 3 RUE LEOPOLD PALUSTRE - SAUMUR qui exploite une superficie 48,09 de Vignes (pondérés 384.72Ha) et qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie supplémentaire de 8,51 ha sur la(es) commune(s) de SAUMUR, SOUZAY-CHAMPIGNY:

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	
Vigne AOC	8,51	68,08	pas de bâtiment

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/07/2013,
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par SA LANGLOIS CHATEAU est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de SAUMUR, SOUZAY-CHAMPIGNY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 10/09/2013
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75710 PARIS CEDEX 7. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013256-0006

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 13 Septembre 2013

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25696

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2013178-0005 du 27 juin 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2013239-0008 du 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire à Isabelle SCHALLER directrice adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par EARL MALINGE à LA GRANDE CHATAIGNERIE - CHAUDRON-EN-MAUGES qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 62,59 ha sur la(es) commune(s) de CHAUDRON-EN-MAUGES, SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES:

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments	Importance
Terres de culture	62,59	62,59	habitation et exploitatio	

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 02/07/2013,

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs,
Considérant l'article L 331-3 révisé du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL MALINGE est acceptée et conditionnée à l'installation de Madame MALINGE Anaïs au 1^{er} mars 2013 .

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CHAUDRON-EN-MAUGES, SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 13/09/2013

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013256-0009

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 16 Septembre 2013

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25698

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2013178-0005 du 27 juin 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2013239-0008 du 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire à Isabelle SCHALLER directrice adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par EARL F CAVALO à 25 ROUTE DE LA ROCHE - MAZE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 1,38 ha sur la(es) commune(s) de MAZE

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments	Importance
Terres de culture	1,38	1,38	habitation	HORS SOL : TROIS CHEVAUX en vue d'un quatriéme.

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures,

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL F CAVALO est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de MAZE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 16/09/2013
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013275-0007

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 01 Octobre 2013

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrête préfectoral abroge l'arrêté préfectoral
2013214-0002 du 1 août 2013 relatif au
dossier 25679

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU l'arrêté préfectoral n°2013214-0002 du 1er août 2013 donnant autorisation d'exploiter à M.Pascal MURZEAU pour une surface de 3ha 16a,

VU la demande présentée par Pascal MURZEAU domicilié à « La Raganerie » - ROCHEFORT-SUR-LOIRE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

Quota laitier	305000 l
SAU	69,55 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de ROCHEFORT-SUR-LOIRE :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	0,36	0,36

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures,

Considérant que la demande présentée par M. Pascal MURZEAU est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles,

Considérant que l'arrêté préfectoral n°2013214-0002 du 1er août 2013 accorde à M. Pascal MURZEAU une autorisation d'exploiter pour une surface de 3ha 16a alors que sa demande ne concernait qu'une surface de 0ha 36a sise sur la commune de ROCHEFORT-SUR-LOIRE,

Considérant la demande téléphonique de M. Pascal MURZEAU en date du 13 septembre 2013 visant à obtenir une autorisation mentionnant les seules surfaces indiquées dans sa demande,

Considérant qu'il y a lieu de prendre un nouvel arrêté afin de rectifier l'erreur matérielle signalée par le pétitionnaire,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°2013214-0002 en date du 1^{er} août 2013 donnant autorisation d'exploiter à M. Pascal MURZEAU pour une surface de 3ha 16a est abrogé.

ARTICLE 2 : La demande présentée par M. Pascal MURZEAU est acceptée pour une surface de 0ha 36 sur la commune de ROCHEFORT-SUR-LOIRE.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de ROCHEFORT-SUR-LOIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 01/10/2013

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013280-0008

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 09 Octobre 2013

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25703

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL LE BIO DES CHAMPS à LA ROCHE BARDOU - CHEMILLE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 55,39 ha sur les communes de CHEMILLE, COSSE-D'ANJOU, MELAY:

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments	Importance
Terres de culture	55,12	55,12	habitation et exploitatio	
Vigne AOC	0,27	2,16		

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation aidée de Madame Laure VIAU formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/07/2013,

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs,

Considérant que Madame Laure VIAU répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective le 1^{er} février 2013,

Considérant l'article L 331-3 révisé du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LE BIO DES CHAMPS est acceptée et conditionnée à l'installation aidée de Madame Laure VIAU d'ici le 1er février 2014.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de CHEMILLE, COSSE-D'ANJOU et MELAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 09/10/2013

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014043-0002

signé par
Pierre BESSIN

le 12 Février 2014

DDT 49
Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural
Unité Environnement)

Arrêté préfectoral autorisant à titre dérogatoire la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et la destruction de spécimens d'espèces animales protégées, dans le cadre de l'exploitation de la carrière d'Aussigné et de la Touchardière située sur la commune de Durtal (49) par la société



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires

Service de l'eau, de l'environnement

et de la forêt

Unité Cadre de Vie et Biodiversité

Intitulé de l'arrêté : Arrêté préfectoral autorisant à titre dérogatoire la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées et la destruction de spécimens d'espèces animales protégées, dans le cadre de l'exploitation de la carrière d'Aussigné et de la Touchardière située sur la commune de Durtal (49) par la société WIENERBERGER.

Arrêté n°: 2014043-0002

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Monsieur Francis LAGIER, président de la S.A.S. WIENERBERGER, en date du 5 juin 2013,

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNP) en date du 2 décembre 2013,
dispositions de l'article L.120-1 du code de l'environnement.

Considérant que l'exploitation de la carrière d'Aussigné et de la Touchardière à Durtal, correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, qu'il n'existe pas d'alternative au projet qui soit satisfaisante, et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, la destruction de spécimens d'espèces animales protégées proposées dans le dossier de demande de dérogation,

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée dans le cadre de la consultation du public,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la société WIENERBERGER, dont le siège social est situé 8 rue du Canal à Achenheim (67 204).

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'exploitation de la carrière d'Aussigné et de la Touchardière à Durtal, la société WIENERBERGER est autorisée à procéder à la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées et la destruction de spécimens des espèces animales protégées.

- Destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées :

Invertébrés (une espèce) : Agrion de Mercure (Coenagrion mercuriale) ;

Amphibiens (une espèce) : Grenouille verte (Pelophylax kl. Esculenta) ;

Reptiles (une espèce) : Lézard des murailles (Podarcis muralis) ;

Oiseaux (dix-neuf espèces) : Accenteur mouchet (Prunella modularis), Épervier d'Europe (Accipiter nisus), Faucon crécerelle (Falco tinnunculus), Fauvette à tête noire (Sylvia atricapilla), Grimpereau des jardins (Certhia brachydactyla), Hypolaïs polyglotte (Hippolaïs polyglotta), Lorient d'Europe (Oriolus oriolus), Mésange bleue (Parus caeruleus), Mésange charbonnière (Parus major), Œdicnème criard (Burhinus oedicnemus), Pic épeiche (Dendrocopos major), Pic vert (Picus viridis), Pinson des arbres (Fringilla coelebs), Pouillot véloce (Phylloscopus collybita), Rouge-gorge familier (Erithacus rubecula), Sittelle torchepot (Sitta europaea), Tarier pâle (Saxicola torquata), Troglodyte mignon (Troglodytes troglodytes), Verdier d'Europe (Carduelis chloris).

- Destruction de spécimens des espèces animales protégées :

Agrion de Mercure (Coenagrion mercuriale), Grenouille verte (Pelophylax kl. Esculenta), Lézard des murailles (Podarcis muralis).

Article 3 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

3.1 Mesures d'évitement d'impact

Les mesures d'évitement concernent les oiseaux forestiers et consistent, pour le secteur Ouest, à conserver une bande boisée de 10 m à l'ouest et au sud, étendue à 20 m à l'est au contact de la route départementale (RD) n° 59.

3.2 Mesures de réduction d'impact

3.2.1 Pour ce qui concerne les oiseaux forestiers – Secteurs Est et Ouest : protection des nichées lors des travaux de défrichement (boisement du secteur Ouest et haies du secteur Est) pour la période de mars à juillet inclus.

3.2.2 Pour ce qui concerne les oiseaux des terres cultivées et des friches – Secteur Est : entretien d'une bande herbeuse de 4 m sur la bande inexploitée de 10 m. Aucun dépôt de matériaux ne sera réalisé sur cette bande de protection. Celle-ci fera l'objet d'un entretien régulier par fauche annuelle tardive (octobre). Afin d'éviter de perturber la reproduction des oiseaux nichant au sol et la destruction de nids, le décapage des terrains sera réalisé en dehors de la période de nidification et d'élevage des jeunes, celle-ci s'étendant du mois d'avril au mois de juillet inclus.

3.2.3 Pour ce qui concerne les reptiles – Secteur Est : les parties est et ouest du ruisseau situé au sud, au droit des boisements et de la peupleraie, seront conservées en l'état de manière à maintenir la population de Lézard des murailles qui occupe le talus nord du ruisseau (à l'est) et à conserver un milieu potentiellement favorable à l'ouest.

3.2.4 Pour ce qui concerne les amphibiens et insectes : le ruisseau situé au sud sera dévié en limite sud des terrains, sur la bande inexploitée de 10 m, au nord des plantations bordant cette limite.
Par ailleurs, les mesures suivantes permettront de limiter l'impact des travaux sur les populations de Grenouille verte et d'Agrion de Mercure qui se reproduisent dans le ruisseau.

- les travaux de déviation auront lieu au début de la seconde phase quinquennale (t+6 ans environ), c'est-à-dire 5 ans avant l'exploitation du cours actuel du ruisseau (t+11 ans environ).

- le lit du ruisseau dévié sera aménagé de manière à favoriser l'accueil des biocénoses aquatiques et amphibiens.

3.3 Mesures de compensation d'impact

3.3.1 Oiseaux forestiers – Secteurs Est et Ouest : des plantations destinées à reconstituer des formations forestières arborescentes seront réalisées sur une surface totale d'environ 17,5 ha (un peu plus de 15 ha sur le secteur ouest et environ 2 ha sur le secteur est), outre les boisements compensateurs qui seront réalisés hors site dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement.

3.3.2 Oiseaux des terres cultivées et friches – Secteur Est : sur les 62 ha sollicités en renouvellement et en extension sur le secteur Est, 46 ha seront remis en état de terres agricoles. Ces terres seront exploitées par le même exploitant et selon les mêmes pratiques culturales qu’aujourd’hui. Ces surfaces enherbées ne reçoivent aucune fertilisation spécifique, sont exemptes de tout traitement phytosanitaire (à l’exception d’un éventuel traitement contre les chardons) et ne sont pas fauchées entre le 15 mai et le 31 juillet.

3.3.3 Amphibiens et insectes – Secteur Est : sur le secteur Est, deux plans d’eau et deux zones humides seront aménagés par maintien en l’état du carreau d’exploitation à une cote voisine de 25,5 m NGF, accompagné d’un talutage des terrains périphériques à l’aide des remblais. Ces milieux seront alimentés en eau uniquement de façon météorique grâce aux bassins versants collecteurs que constitueront les terrains périphériques. Ils couvriront globalement une surface d’environ 11,2 ha.

Article 4 : Mesures de suivi

4.1 Pour les travaux de déviation du ruisseau, le suivi débutera le printemps suivant la fin des travaux de déviation et sera annuel durant la période d’exploitation autorisée (soit de t+7 ans environ à t+14 ans). Il consistera en un relevé phytosociologique du lit du nouveau ruisseau et en un relevé des populations d’odonates et d’amphibiens des deux ruisseaux (l’ancien et le nouveau), en un seul passage en juin ou juillet.

4.2 Pour l’aménagement des berges des zones humides, le suivi débutera un an après la mise en place d’une digue permettant d’isoler les terrains en partie réaménagés de la phase 1 de ceux en exploitation de la phase 2. Il sera annuel durant la période d’exploitation autorisée.

Le suivi consistera en un relevé floristique, réalisé en un seul passage en juin ou juillet.

Outre les rapports détaillés qui seront rédigés à chaque visite (tous les ans), deux bilans synthétiques complets des suivis biologiques (un bilan intermédiaire à t+10 ans et un bilan final à t+14 ans) seront transmis à la Direction régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement (DREAL) des Pays-de-la-Loire et à la Direction départementale des territoires (DDT) de Maine-et-Loire.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l’objet de contrôle par les agents en charge de constater les infractions mentionnées à l’article L. 415-1 du code de l’environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l’article L. 415.3 du code de l’environnement.

Article 7 : Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux par les tiers auprès du tribunal

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'ONCFS, le chef du service départemental de l'ONEMA, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire, notifié à la société Wienerberger et dont copie sera adressée :

- au ministère en charge de l'environnement (MEDDE),
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire,
- à la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire,
- au service départemental de l'ONCFS,
- au service départemental de l'ONEMA.

Fait à Angers, le 12 février 2014
Pour le Préfet par délégation,
Le directeur départemental des territoires

signé

Pierre BESSIN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014043-0003

signé par
Pierre BESSIN

le 12 Février 2014

DDT 49
Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural
Unité Environnement)

Arrêté préfectoral autorisant à titre dérogatoire la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et la destruction de spécimens d'espèces animales protégées, dans le cadre de l'exploitation de la carrière des Jaunières située sur la commune de Durtal (49) par la société WIENEDDED CED



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires
Service de l'eau, de l'environnement
et de la forêt
Unité Cadre de Vie et Biodiversité

Intitulé de l'arrêté : Arrêté préfectoral autorisant à titre dérogatoire la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées et la destruction de spécimens d'espèces animales protégées, dans le cadre de l'exploitation de la carrière des Jaunières située sur la commune de Durtal (49) par la société WIENERBERGER.

Arrêté n°: 2014043-003

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Monsieur Francis LAGIER, président de la S.A.S. WIENERBERGER, en date du 10 juin 2013,

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNP) en date du 17 décembre 2013,

Vu la consultation publique organisée du 14 janvier au 28 janvier 2014 conformément aux dispositions de l'article L.120-1 du code de l'environnement.

Considérant que l'exploitation de la carrière des Jaunières à Durtal, correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, qu'il n'existe pas d'alternative au projet qui soit satisfaisante, que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, la destruction de spécimens d'espèces animales protégées proposées dans le dossier de demande de dérogation,

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée dans le cadre de la consultation du public,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la société WIENERBERGER, dont le siège social est situé 8 rue du Canal à Achenheim (67 204).

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'exploitation de la carrière des Jaunières à Durtal, la société WIENERBERGER est autorisée à procéder à la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées et la destruction de spécimens des espèces animales protégées.

- Destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées :

Amphibiens (une espèce) : Grenouille agile (*Rana dalmatina*) ;

Oiseaux (dix-sept espèces) : Chouette hulotte (*Strix aluco*), Coucou gris (*Cuculus canorus*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*), Lorient d'Europe (*Oriolus oriolus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*), Pic noir (*Dryocopus martius*), Pic vert (*Picus viridis*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Pipit des arbres (*Anthus trivialis*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapilla*), Roitelet huppé (*Regulus regulus*), Rouge-gorge familier (*Erithacus rubecula*), et Sittelle torchepot (*Sitta europaea*),.

- Destruction de spécimens des espèces animales protégées :

Amphibiens (quatre espèces) : Crapaud commun (*Bufo bufo*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*) et Triton palmé (*Lissotriton helveticus*).

Reptiles (trois espèces) : Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Lézard vert (*Lacerta bilineata*) et Orvet fragile (*Anguis fragilis*).

Article 3 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

3.1 Mesures d'évitement d'impact

soit en dehors des mois de mars, d'avril, de mai, de juin, de juillet et août.

3.2 Mesures de réduction d'impact

Elles concernent les amphibiens : de façon à atténuer l'impact du projet sur les spécimens de ces espèces protégées (pontes, œufs, larves, têtards et adultes), les interventions et campagnes d'extraction d'argile s'effectueront en dehors des périodes de reproduction des amphibiens, soit en dehors des mois de janvier, février, mars et avril.

3.3 Mesures de compensation d'impact

3.3.1 Absence de nivellement du sol après exploitation dans les secteurs destinés à la création de zones humides ;

3.3.2 Imperméabilisation des bandes 1 et 2 par régalage d'argile pure permettant le développement de zones humides ;

3.3.3 Création dans les bandes 1 et 2 de six mares de profondeur maximum d'1m50 reliées entre elles en plus des dépressions naturelles. Ces mares seront créées au fur et à mesure de l'évolution des travaux. La création des mares devra être réalisée avant l'arrivée des pluies automnales, soit au mois de septembre ;

3.3.4 Il ne sera pas réalisé de reboisement en secteurs 1 et 2 à l'exception de la périphérie (reboisement naturel) ;

3.3.5 Après exploitation des bandes 3 et 4, il sera réalisé un reboisement à partir d'essences locales et/ou naturelles.

Article 4 : Mesures de suivi

Durant les trois premières années suivant les travaux (2014, 2015 et 2016), un suivi par an sera réalisé. Par la suite, un suivi identique sera réalisé tous les 5 ans (2021, 2026 et 2031). Chaque suivi biologique fera l'objet d'une rédaction de rapport remis par la société WIENERBERGER à chaque fin d'année. Un bilan intermédiaire réalisé lors de la dixième année de suivi sera également réalisé. Par ailleurs un bilan environnemental sera rédigé à l'issue des 18 années de suivi. Pour chacun de ces suivis, un rapport détaillé sera rédigé à chaque visite et adressé par la société WIENERBERGER.

L'ensemble des bilans réalisés seront transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays-de-la-Loire et à la direction départementale des territoires (DDT) de Maine-et-Loire.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents en charge de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415.3 du code de l'environnement.

Article 8 : Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par les tiers auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'ONCFS, le chef du service départemental de l'ONEMA, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire, notifié à la société WIENERBERGER et dont copie sera adressée :

- au ministère en charge de l'environnement (MEDDE),
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire,
- à la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire,
- au service départemental de l'ONCFS,
- au service départemental de l'ONEMA.

Fait à Angers, le 12 février 2014
Pour le Préfet par délégation,
Le directeur départemental des territoires

signé

Pierre BESSIN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014045-0001

signé par
Denis BALCON

le 14 Février 2014

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

arrêté réglementant la circulation sur
l'autoroute A11 lors des travaux de réparation
de l'ouvrage PS 29 au PR 287+677 du 17 mars
au 18 avril 2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport, Ingénierie de Crise Sécurité Routière
Arrêté SRGC/TICSR-2014-007

Arrêté dérogatoire d'exploitation sous chantier portant réglementation de la circulation sur l'A11 lors des travaux de réparation de l'ouvrage PS 29 au PR 287+677

Arrêté n° 2014 045-0001

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de la Route,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU la loi 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes,

VU le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique de la loi du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes,

VU les décrets des 12 mai 1970, 6 mars 1974, 18 novembre 1977, 10 mars 1978, 11 septembre 1980, 16 avril 1987, 20 décembre 1990, 12 avril 1991, 21 avril 1994 et 26 septembre 1995 approuvant la convention de concession à la société Cofiroute en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes

« A10 Paris/Poitiers, A11 Paris/Le Mans, A11 Angers/Nantes, A71 Orléans/Bourges, A81 Le Mans/La Gravelle, A28 Alençon/Tours, A85 Angers/Langeais + Tours/Vierzon, A86 Rueil-Malmaison/Pont Colbert + Rueil-Malmaison/Autoroute A12 et A126 St Quentin en Yvelines/Massy-Palaiseau »,

VU la convention de concession et le cahier des charges ainsi modifié et notamment l'article 15 du cahier des charges,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4^{ème} partie – signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et Livre 1 - 8^{ème} partie signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992),

VU la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2010-198 en date du 7 juillet 2010 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgueil) dans leurs parties concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine et Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2011-026 en date du 19 janvier 2011 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11 et A85 concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet, 2013 de M. le Préfet de Maine-et-Loire, donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013193-0001 du 12 juillet 2013 de M. le directeur départemental des territoires, donnant subdélégation de signature à tous les chefs de service, à certains chefs d'unité ou agents,

VU la demande présentée par COFIROUTE, et son dossier d'exploitation 23/01/2014, indice 2

VU l'avis de M. PEZE Sébastien, chef de Centre d'Ancenis en date du 03 février 2014,

VU l'arrêté de la Mairie de Champtocé sur Loire portant réglementation de la circulation sur la voie portée du PS 29 (VC2) en date du 04 février 2014,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A11 ainsi que celle des agents de la Société Cofiroute et des entreprises à l'occasion des travaux de réparation des bétons et de vérinage du PS 29 au PR 287+677

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTÉ

Article 1 :

Les travaux seront réalisés sous le strict respect du calendrier des jours hors chantiers prévu pour l'année 2014.

Pendant la période comprise entre le 17 mars 2014 et le 18 avril 2014 inclus, la circulation des usagers sera réglementée sur l'A11 dans les conditions suivantes :

Phase 1 :

Pose de séparateurs modulaires de voies BT4 sur bandes d'arrêt d'urgence dans les sens 1 et 2

Du lundi 17 mars 2014 à 10h00 au mardi 18 mars 2014 à 18h00, la voie lente et la BAU du sens 1 (Paris - Nantes) seront neutralisées du PR 287.500 au PR 288

Du lundi 17 mars 2014 à 10h00 au mardi 18 mars 2014 à 18h00, la voie lente et la BAU du sens 2 (Nantes - Paris) seront neutralisées du PR 287.800 au PR 287.300

La vitesse sera réduite à 90 km/h et une interdiction de dépasser pour les PL de plus de 3t500 sera mise en place sur la zone de chantier.

Phase 2 :

Pose de séparateurs modulaires de voies BT4 sur bandes de rive gauche dans les sens 1 et 2

Du mercredi 19 mars 2014 à 09h00 au vendredi 21 mars 2014 à 12h00, la voie rapide du sens 1 (Paris - Nantes) sera neutralisée du PR 287.500 au PR 288

Du mercredi 19 mars 2014 à 09h00 au vendredi 21 mars 2014 à 12h00, la voie rapide du sens 2 (Nantes - Paris) sera neutralisée du PR 287.800 au PR 287.300

La vitesse sera réduite à 90 km/h et une interdiction de dépasser pour les PL de plus de 3t 500 sera mise en place sur la zone de chantier.

Durant la période du lundi 24 mars à 9h au mardi 15 avril à 18h les coupures de voies rapides sens 1 et 2 resteront en place sauf les week-end et jours hors chantier pour permettre l'accès au chantier TPC.

Article 2 :

Pour les 2 sens de circulation, les séparateurs modulaires de voies BT4 type SOBES seront posés devant les piles de l'ouvrage sur la BAU derrière la bande blanche et se prolongeront sur environ 200m après l'ouvrage en protection des échafaudages.

Les séparateurs modulaires de voies BT4 type SOBES seront également posés devant les piles de l'ouvrage sur la bande de rive gauche derrière la bande blanche dans les 2 sens de circulation.

Les dispositifs de protection BT4 resteront en place sur bandes d'arrêt d'urgence dans les 2 sens de circulation du 17 mars au 18 avril 2014.

Les dispositifs de protection BT4 resteront en place sur bandes de rive gauche dans les 2 sens de circulation du 19 mars au 15 avril 2014.

Ils seront assortis d'une limitation de vitesse à 90km/h et d'une interdiction de dépasser pour les PL de plus de 3t500

Article 3 :

La pose et la dépose de la signalisation nécessaire seront assurées par la société COFIROUTE. Cette signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

Article 4 :

L'information des clients sera assurée par la société Cofiroute par l'implantation de panneaux d'informations, affichage sur panneaux à messages variables et annonce sur la radio autoroutière VINCI Autoroutes.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés préposés à la police de circulation et fera l'objet de poursuites conformément aux règlements et lois en vigueur.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Département de Maine-et-Loire,
L'Adjoint au Sous-Directeur de la Gestion du Réseau Autoroutier Concédé (GRA),
Le Directeur Régional des Services de l'Exploitation d'Angers de la Société Cofiroute,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée par COFIROUTE ainsi que pour information à :

Le Directeur du Centre Régional d'Information Routière de Rennes (CRICR),
Le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de Maine-et-Loire,
Le Directeur du SAMU d'Angers,
Le directeur de la Gestion du Réseau Autoroutier concédé (GRA),
Le Président du Groupement Assistance Routière et de dépannage de Maine-et-Loire,
Le Secrétaire Général du Syndicat des Transporteurs Routiers de Maine-et-Loire,

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

A Angers, le 14 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service sécurité routière et gestion de crise

Signé

Denis BALCON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2014017-0003

signé par
Jean- Michel BOUKOBZA

le 17 Janvier 2014

DIRECCTE 49

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne n ° SAP/380041640
concernant l'association intermédiaire
CHOLET SERVICES sise CHOLET



Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
7, rue Bouché Thomas
BP 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : *Sylvie MORICHON*

Téléphone : 02 41 54 53 98

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP380041640
N° SIRET : 38004164000026

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire le 1^{er} janvier 2014 par Madame Hélène CADORET-DAVIS en qualité de Présidente, pour l'Association Intermédiaire **CHOLET SERVICES** dont le siège social est situé 24 rue de la Hollande 49300 CHOLET et enregistré sous le N° SAP380041640 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Garde animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 17 janvier 2014

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Directeur et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2014020-0009

signé par
Jean- Michel BOUKOBZA

le 20 Janvier 2014

DIRECCTE 49

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne n ° SAP/333401321
concernant l'association intermédiaire
ANTENNE INFORMATION EMPLOI sise
DOUÉ LA FONTAINE



Unité territoriale de Maine-et-Loire

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Services à la personne
7, rue Bouché Thomas
BP 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : *Sylvie MORICHON*

Téléphone : 02 41 54 53 98

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le SAP333401321
N° SIRET : 33340132100026

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire le 17 janvier 2014 avec effet au 1^{er} janvier 2014 par Monsieur Bruno CHEPTOU en qualité de Président, pour l'Association Intermédiaire ANTENNE INFORMATION EMPLOI - A.I.E. dont le siège social est situé Place Flandres Dunkerque - 49700 DOUÉ LA FONTAINE et enregistré sous le N° SAP 333401321 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 20 janvier 2014

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2014020-0010

signé par
Jean- Michel BOUKOBZA

le 20 Janvier 2014

DIRECCTE 49

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n ° SAP/391578648 concernant l'association intermédiaire AITA sise SAINT BARTHÉLÉMY D'ANJOU

Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
7, rue Bouché Thomas
BP 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : *Sylvie MORICHON*

Téléphone : 02 41 54 53 98

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le SAP391578648
N° SIRET : 39157864800050

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire le 13 janvier 2014 avec effet au 1^{er} janvier 2014 par Monsieur SAULOU Jean en qualité de Président, pour l'**Association Intermédiaire AITA** dont le siège social est situé 28 bis rue de la Gibaudière 49100 Saint Barthélémy d'Anjou et enregistré sous le N° SAP391578648 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accompagnement / déplacement enfants +3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 20 janvier 2014

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Directe et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2014020-0011

signé par
Jean- Michel BOUKOBZA

le 20 Janvier 2014

DIRECCTE 49

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne n ° SAP/345082473
concernant l'association intermédiaire ESPOIR
SERVICES sise ECOUFLANT



Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
7, rue Bouché Thomas
BP 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : *Sylvie MORICHON*

Téléphone : 02 41 54 53 98

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP345082473
N° SIRET : 34508247300017

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire le 1^{er} janvier 2014 par Monsieur Michel PETIT en qualité de Président, pour l'**Association Intermédiaire ESPOIR SERVICES** dont le siège social est situé Centre Socioculturel Simone Signoret, rue Simone Signoret 49000 ECOUFLANT et enregistré sous le N° SAP345082473 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 20 janvier 2014

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation

Le responsable de l'Unité Territoriale

SIGNE

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2014028-0018

signé par
Jean- Michel BOUKOBZA

le 28 Janvier 2014

DIRECCTE 49

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne n ° SAP/347798878
concernant l'association intermédiaire
POUANCE ENTR'AIDE sise POUANCE



Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
7, rue Bouché Thomas
BP 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : *Sylvie MORICHON*

Téléphone : 02 41 54 53 98

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le SAP347798878
N° SIRET : 34779887800042

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire le 12 décembre 2013 par Monsieur Yves CAMUS en qualité de Président, pour l'**Association intermédiaire POUANCE ENTR'AIDE** dont le siège social est situé Maison des Associations 4 boulevard de la Prévalaye 49420 POUANCE et enregistré sous le N° SAP347798878 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 28 janvier 2014

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Directe et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014045-0003

signé par
Luc LUSSON

le 14 Février 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Renouvellement de l'habilitation funéraire
délivrée à la SARL Hygiène Funéraire située
46 La Genetière au PLESSIS GRAMMOIRE



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° 2014045-0003
portant habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral D1 2008-244 du 29 février 2008 modifié, habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 08-49-001, la SARL HYGIENE FUNERAIRE 49 située n° 46 – La Genetière 49124 LE PLESSIS GRAMMOIRE,

Vu la demande reçue le 23 janvier 2014, complétée le 12 février 2014, formulée par M. Dominique ROUSSEAU en vue d'obtenir le renouvellement pour 6 ans de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées ,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Est renouvelée pour 6 ans l'habilitation funéraire de l'organisme suivant :

SARL HYGIENE FUNERAIRE 49 « HF 49 »
Située n° 46 – La Genetière 49124 LE PLESSIS GRAMMOIRE
exploité par : M. Dominique ROUSSEAU

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **14-49-001**

Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du Préfet de Maine-et-Loire (Direction de la réglementation et des collectivités locales - bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à ANGERS, le 14 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la réglementation
et des collectivités locales
SIGNÉ LUC LOUSSON

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 14 février 2014

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° 14-49-001

· Organisation des obsèques	non	
· Soins de conservation	oui	6 ans
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	non	
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	non	
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	non	
· Transports de corps après mise en bière	non	
· Fourniture des corbillards	non	
· Fourniture des voitures de deuil	non	
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014045-0004

signé par
Luc LUSSON

le 14 Février 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Renouvellement de l'habilitation funéraire
délivrée à la SARL MARBRERIE
GRENOUILLEAU située Bd de l'Egalité à ST
MACAIRE EN MAUGES



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° 2014045-0004
portant habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral 2013049-0001 du 18 février 2013, habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 13-49-343, la SARL MARBRERIE GRENOUILLEAU, située Bd de l'Égalité à SAINT MACAIRE EN MAUGES,

Vu la demande reçue le 6 février 2014, complétée le 13 février 2014 formulée par Monsieur Gaëtan GRENOUILLEAU, gérant, tendant à obtenir l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation funéraire est renouvelée pour 1 an pour la société suivante :

SARL MARBRERIE GRENOUILLEAU
Située Bd de l'Égalité 49450 SAINT MACAIRE EN MAUGES
exploité par : Monsieur Gaëtan GRENOUILLEAU

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 14-49-343

Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du Préfet de Maine-et-Loire (Direction de la réglementation et des collectivités locales - bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la réglementation
et des collectivités locales
Signé Luc LUSSON

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 14 février 2014

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° 14-49-343

· Organisation des obsèques	oui	1 an
· Soins de conservation	non	
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	1 an
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	1 an
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	non	
· Transports de corps après mise en bière	non	
· Fourniture des corbillards	non	
· Fourniture des voitures de deuil	non	
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014049-0001

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 18 Février 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

SIEML - acquisition de la compétence
"mobilité électrique"



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales

Arrêté n° 2014049-0001
Transfert de la compétence
« mobilité électrique » au profit du
syndicat intercommunal d'énergies de
Maine-et-Loire (SIEML)

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5212-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 1925 autorisant la création du syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire (SIEML), modifié par l'arrêté préfectoral D3-2007 n° 517 du 10 septembre 2007 ;

Vu la délibération du 15 octobre 2013 au terme de laquelle le comité syndical du SIEML a donné un avis favorable à la prise d'une nouvelle compétence intitulée « infrastructures de charge pour véhicules électriques » ;

Vu les avis favorables recueillis auprès des conseils de communautés ainsi que des conseils municipaux des communes membres du SIEML, dans les conditions de majorité qualifiée requises à l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête :

Article 1^{er} : Il est inséré sous l'article 4 de l'arrêté du 10 septembre 2007 susvisé, définissant les compétences exercées à titre optionnel par le SIEML, l'alinéa suivant :

4 3 : Infrastructures de charge pour véhicules électriques :

Le syndicat exerce en lieu et place des communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui lui en font la demande, la compétence mentionnée à l'article L 2224-37 du code général des collectivités territoriales :

– *création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables*

– *mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge ainsi que le système de monétique. »*

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Cholet, Saumur et Segré, le directeur départemental des finances publiques, le président du SIEMML, les maires des communes et présidents des EPCI intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 18 février 2014

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale de la préfecture

signée : Elodie DEGIOVANNI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014048-0001

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 17 Février 2014

PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

Arrêté préfectoral du 17 février 2014 autorisant, au titre du volet "eau" du code de l'environnement, la Société publique locale d'aménagement de l'Anjou (SPLAA) à réaliser les travaux d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Cormier V sur le territoire de la commune de Cholet



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de
l'interministérialité et du
développement durable
Bureau de l'utilité publique

Arrêté n° 2014048-0001

Société Publique Locale d'Aménagement de l'Anjou

Aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté
(ZAC) du Cormier V sur le territoire de la commune
de Cholet

Autorisation

au titre des articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et
suivants du code de l'environnement (rubriques
2.1.5.0-1° - 3.1.2.0-1° - 3.1.4.0-1° - 3.1.5.0-1° -
3.3.1.0-1°)

ARRETE

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, du 18 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu le traité de concession d'aménagement relatif à l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Cormier V sur le territoire de la commune de Cholet du 21 décembre 2011 entre la Société Publique Locale d'Aménagement de l'Anjou (SPLAA) et la Communauté d'Agglomération du Choletais ;

Vu la délibération du conseil de la communauté d'agglomération du Choletais du 16 juillet 2012 sollicitant l'organisation des procédures d'enquêtes d'utilité publique (DUP) emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Cholet et de sa commune associée du Puy-Saint-Bonnet et parcellaire en vue de l'aménagement de la ZAC du Cormier V sur le territoire de la commune de Cholet, ainsi que l'enquête préalable à l'autorisation des travaux au titre du « volet eau » du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'autorisation au titre du volet « eau » du code de l'environnement produit par la Société Publique Locale d'Aménagement de l'Anjou, relatif au projet d'aménagement de la ZAC du Cormier V sur la commune de Cholet et reçu à la Direction départementale des territoires le 22 avril 2013 ;

Vu l'avis du 29 mai 2013 par lequel le directeur départemental des territoires a jugé le dossier

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2013 n° 289 du 22 août 2013 prescrivant les enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU de Cholet et de sa commune associée du Puy-Saint-Bonnet, à la cessibilité et à l'autorisation des travaux au titre du «volet eau» de cette opération ;

Vu les avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement du 19 août 2011 sur le dossier de création de la ZAC du Cormier V à Cholet, du 21 novembre 2012 sur le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique dudit projet ainsi que son avis réputé tacite sans observation au 17 février 2013 sur le dossier de demande d'autorisation au titre du volet « eau » du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la délégation territoriale de Maine-et-Loire de l'Agence Régionale de Santé de Maine et Loire du 10 janvier 2013 ;

Vu l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 28 juin 2013 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 13 novembre 2013 ;

Vu l'avis du Sous-préfet de l'arrondissement de Cholet du 10 décembre 2013 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 janvier 2014 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 24 janvier 2014 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

La Société Publique Locale d'Aménagement de l'Anjou est autorisée, au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement, à réaliser les travaux d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Cormier V sur la commune de Cholet, conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Les rubriques de la nomenclature définie par l'article R 214-1 du code de l'environnement, concernées par les travaux objet du présent arrêté, sont les suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Régime	Projet
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha	Autorisation	Surface totale impactée : 53,5 ha.
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :	Autorisation	Franchissement du ruisseau du Cormier. Restauration importante des ruisseaux des Natteries et du Cormier, linéaire respectif : 650 m et

3.1.4.0	Consolidation ou protection de berges sur des cours d'eau par des techniques autres que végétales vivantes : Sur une longueur de cours d'eau supérieure à 200 m	Autorisation	Protection de berges par génie mixte sur un linéaire de 800 m.
3.1.5.0	Travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole	Autorisation	Zone de reproduction potentielle de la faune piscicole susceptible d'être impactée supérieure à 200 m ² .
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zone humide	Autorisation	Surface de zone humide impactée : 17,19 ha.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Rejet des eaux pluviales-prescriptions techniques relatives aux ouvrages de rétention

Les eaux pluviales issues de la ZAC du Cormier V seront tamponnées par 9 ouvrages de rétention. Les caractéristiques de ces ouvrages sont les suivantes :

Ouvrage de rétention	Surface collectée en ha	Débit de fuite mensuel en l/s	Débit de fuite décennal en l/s	Volume mensuel à stocker en m ³	Volume total de l'ouvrage en m ³
Bassin BV 1	14	3,4	42	1180	3000
Bassin Voirie	0,1	-	1	-	25
Bassin BV 2	2	1,6	6	115	400
Bassin BV 3	7,1	2,9	21	540	1475
Bassin BV 4	5,8	3,3	17	380	1150
Bassin BV 5	9,2	3,4	28	685	1825
Bassin BV 6	2,8	2	8,5	155	525
Bassin BV 7+8.1	3,84	2,6	11,5	250	775
Bassin BV 8.2	11,16	3,75	33,5	1010	2700

Les bassins 1 à 8.2 seront équipés d'un double ajutage permettant de réguler les pluies mensuelles et décennales.

Le bassin « Voirie » sera équipé d'un régulateur spécifique permettant de limiter le débit à 1 l/s.

Le détail des dispositifs de régulation des eaux pluviales des bassins de rétention sera transmis pour validation au service chargé de la police de l'eau, au minimum un mois avant leur réalisation, afin de vérifier le respect des objectifs de régulation indiqués dans le tableau ci-dessus.

Les ouvrages seront équipés d'un déversoir permettant d'évacuer la pluie centennale.

Article 3 : Prescriptions techniques relatives au traitement qualitatif des eaux pluviales

Le traitement des eaux pluviales avant rejet au milieu aquatique est assuré par décantation dans les ouvrages de rétention dont le fond et les talus seront engazonnés.

Les bassins de rétention seront équipés en sortie d'ouvrage d'une grille, d'une cloison siphonée permettant de récupérer les hydrocarbures ainsi que d'autres déchets flottants, d'un système pour piéger une éventuelle pollution accidentelle (vanne ou clapet d'obturation) et d'une pente aux profils doux

Article 4 : Prescriptions techniques relatives aux rejets d'eaux usées

Les eaux usées de la ZAC du Cormier V seront traitées par la station d'épuration des Cinq Ponts à Cholet.

Article 5 : Ouvrage de franchissement du ruisseau du Cormier

Les dimensions de l'ouvrage seront les suivantes : largeur 3 m, hauteur 2 m. Les extrémités de l'ouvrage, de type murs en ailes, permettront d'assurer un remblai en pente douce vers les berges existantes.

Le radier sera enterré d'au moins 30 cm par rapport au lit avec une pente proche de la pente naturelle.

Des blocs (300 à 600 mm) disposés en ligne, sur une hauteur maximale de 50 cm, à l'intérieur du pont cadre, de chaque côté du radier permettront de rétrécir l'écoulement. Un lit sera reconstitué avec des matériaux de carrière de granulométrie comprise entre 30 et 70 mm et un chenal central d'une largeur de 60 à 80 cm sera reconstitué. Les matériaux seront soumis à l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques au minimum un mois avant leur mise en œuvre.

En bordure du chenal central, une banquette sera réalisée dans le pont cadre, en arrière de la rangée de blocs. Le remblai de la banquette sera réalisé par mélange des sédiments extraits du lit mineur et des matériaux terreux issus du site.

Article 6 : Suppression de plans d'eau

Dans le cadre des mesures compensatoires à la destruction de zones humides, deux plans d'eau seront supprimés et réaménagés. La vidange des plans d'eau sera effectuée en période hivernale à un débit maximal de 40 l/s.

Les rejets de vidange s'effectueront via une fosse de décantation d'un volume minimal de 100 m³ pourvue en sortie d'un barrage en paille.

Après réalisation de la vidange des plans d'eau, les ouvrages de pêche et de vidange seront retirés et les digues seront partiellement supprimées afin de retrouver un écoulement libre du ruisseau du Cormier. Le plan d'eau « 1 amont » intercepte le ruisseau du Cormier. La digue barrant le cours d'eau sera terrassée sur environ 40 m et retalutée en pente douce (pente maximale de 3/1). Le plan d'eau « 2 aval » n'est pas situé sur le cours d'eau, sa digue Est sera supprimée sur 160 m afin de connecter la zone humide de substitution au ruisseau du Cormier.

Article 7 : Restauration des ruisseaux du Cormier et des Natteries

- Ruisseau du Cormier :

Le ruisseau du Cormier sera reconstitué dans les plans d'eau supprimés. Le dimensionnement de cette reconstitution de cours d'eau (gabarit, pente, méandres) sera établi d'après les caractéristiques morphodynamiques du ruisseau actuel dans ses sections d'écoulement libre.

Les travaux de reconstitution du lit du ruisseau du Cormier seront réalisés en période estivale, dès création du nouveau cheminement hydraulique et dans un délai inférieur à quatre mois après l'achèvement de la vidange afin de ne pas générer le surcreusement du lit ou l'entraînement des fines vers l'aval.

Les abreuvoirs existants seront supprimés.

- Ruisseau des Natteries :

Le ruisseau des Natteries a été recalibré. Il sera rétabli dans son lit figurant sur les cartes IGN de 1983. Ce reméandrage s'accompagnera d'une diversification des écoulements et des habitats du cours d'eau. Les caractéristiques de ce reméandrage seront établies d'après les caractéristiques morphodynamiques du

- Les linéaires minima de cours d'eau reconstitués sont les suivants :

Ruisseau du Cormier : plan d'eau 1 amont : 260 m ; plan d'eau 2 aval : 130 m.

Ruisseau des Natteries : 460 m.

- Ruisseaux du Cormier et des Natteries :

Les compléments de l'état initial effectués en 2013 sur les ruisseaux du Cormier et des Natteries et les propositions d'aménagement de ces milieux seront présentés à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques qui rendra un avis sur les propositions d'aménagement des ruisseaux du Cormier et des Natteries (morphologie / caractéristiques, emplacement et quantité des matériaux d'apport / réalisation de radiers / mode opératoire) au minimum 1 mois avant leur mise en œuvre.

Article 8 : Sédiments

Les sédiments issus de la vidange des plans d'eau et des travaux de reconstitution du ruisseau du Cormier seront analysés conformément à la réglementation en vigueur (arrêté du 30 mai 2008, NOR:DEVO0774486A) afin de déterminer leur destination.

Article 9 : Création de zones humides

Zones humides connexes au ruisseau du Cormier :

La suppression des plans d'eau accompagnée de la reconstitution du ruisseau au sein desdits plans d'eau crée des conditions favorables à l'implantation de zones humides à fort potentiel environnemental. Ces dispositions seront complétées par un remodelage des fonds de plan d'eau : création de mares et réalisation de décaissés légers alimentés par ruissellement, rejets des eaux pluviales traitées et débordement du ruisseau. Le principe de ces aménagements est annexé au présent arrêté.

Zones humides connexes au ruisseau des Natteries :

Le reméandrage du ruisseau des Natteries s'accompagnera de la réalisation de trois annexes hydrauliques implantées sur le tracé actuel du cours d'eau. Le lit actuel sera élargi et comblé en amont des annexes qui seront connectées au ruisseau par l'aval. Le principe de ces aménagements est annexé au présent arrêté.

Mares et Zones humides prairiales - modalité de gestion :

Sur les secteurs de zones humides d'intérêt mineur, les actions suivantes seront mises en œuvre :

- création d'un chapelet de 3 mares le long de la partie aval du ruisseau du Cormier ;
- création de noues à faible pente, en sortie des bassins de rétention, favorisant l'accueil de la flore inféodée aux milieux humides ;
- mise en place d'une gestion adaptée des prairies maintenues : prairie permanentes, aucun intrant ni fertilisant n'est autorisé, la fauche sera privilégiée à la pâture qui sera tolérée en deçà de 1 UGB /ha.

Article 10 : Création et entretien de mares

Trois mares seront créées dans les prairies situées en rive gauche du ruisseau du Cormier. Quatre autres seront également créées dans le fond des plans d'eau restaurés en zones humides.

La profondeur de ces mares ne dépassera pas 1,2 m. Les berges seront réalisées en pente douce (35 % maximum) sur au minimum 70 % de leur périmètre. La physionomie des bordures des mares permettra d'obtenir un périmètre maximal afin d'assurer un contact terre-eau optimum.

Les mares n° 5 (Nord-Est) et 7 (Sud-Est) seront modifiées selon les modalités mentionnées au paragraphe

Article 11 : Maintien et création de haies

L'aménagement de la ZAC du Cormier maintiendra au minimum 75 % du linéaire de haie présente avant travaux. 2,8 km de haies bocagères seront plantées selon les modalités mentionnées au paragraphe 3.4 du complément au dossier de demande d'autorisation d'avril 2013.

Article 12 : Délai de réalisation des aménagements

Afin d'assurer la mise en œuvre des mesures compensatoires présentées dans le présent arrêté dans des délais cohérents avec l'aménagement du site, l'échéancier suivant devra être respecté :

- Présentation des compléments de l'état initial et des propositions d'aménagement sur les ruisseaux du Cormier et des Natteries :

Une réunion de présentation à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des compléments de l'état initial et des propositions d'aménagement sur les ruisseaux du Cormier et des Natteries se tiendra au plus tard 6 mois après le démarrage de la viabilisation de la ZAC du Cormier V.

- Démarrage des dispositions édictées aux articles 7, 9 et 10 du présent arrêté :

Les mesures compensatoires prescrites aux articles 7, 9 et 10 du présent arrêté devront être initiées au plus tard 12 mois après le démarrage de la viabilisation de la ZAC du Cormier V.

- Achèvement des dispositions édictées aux articles 7, 9 et 10 du présent arrêté :

Les mesures compensatoires prescrites aux articles 7, 9 et 10 du présent arrêté devront être achevées au plus tard 24 mois après le démarrage de la viabilisation de la ZAC du Cormier V.

Article 13 : Période des travaux

Le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau, un mois avant le démarrage des travaux.

Les travaux de terrassement seront réalisés autant que possible en dehors des périodes pluvieuses.

Des bassins seront réalisés dès le début du chantier afin d'assurer une décantation des matières en suspension issues du chantier, et de stocker une éventuelle pollution accidentelle. Les eaux de ruissellement de la zone de chantier seront collectées par des fossés provisoires, dirigées ensuite vers ces bassins de rétention.

Les travaux portant sur l'ouvrage de franchissement se feront en période d'étiage et ne devront pas entraver l'écoulement des eaux ni générer de pollution du ruisseau.

Les aires spécifiques destinées au stockage des matériaux sources de particules fines, des carburants et à l'entretien des engins seront aménagées à distance des fossés de drainage des eaux de chantiers.

Article 14 : Surveillance et entretien des ouvrages

Les ouvrages feront l'objet d'une visite au moins 2 fois par an et l'entretien régulier des équipements comprend :

- le nettoyage dès que nécessaire des cunettes et des fossés par fauche et retrait des macro-déchets,
- le maintien du bon fonctionnement des ouvrages de régulation,
- le curage des fossés et des noues en cas de besoin et après les événements pluvieux importants,
- l'utilisation des produits phyto-pharmaceutiques est proscrite en bordure des ouvrages de collecte et de rétention des eaux pluviales,
- la végétation sera entretenue par des moyens mécaniques ou thermiques.

Article 15 : Récolement

visite de récolement où seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

Article 16 : Suivi post-travaux et évaluation des mesures compensatoires

A l'issue des travaux, un suivi des mesures compensatoires sera réalisé. Ce suivi permettra d'évaluer l'efficacité des mesures compensatoires mises en œuvre par comparaison avec la situation initiale et de proposer des mesures rectificatives si nécessaire.

Le suivi post-travaux comprendra :

- le suivi floristique et phytosociologique des parcelles humides conservées, des zones humides restaurées et des mares restaurées et créées ;
- le suivi amphibien sur les mares restaurées et créées ;
- le suivi libellules sur les cours d'eau restaurés et sur les mares restaurées et créées ;
- le suivi piscicole et IBGN sur les cours d'eau restaurés ;
- le suivi physicochimique sur les cours d'eau restaurés (passage estival et hivernal) ;
- le suivi géomorphologique sur les cours d'eau restaurés (faciès d'écoulement, substrats, débit) ;
- le suivi ornithologique sur les haies créées et conservées.

Ces suivis seront réalisés sur un rythme biennal pendant 6 ans. Ils débiteront au plus tard 1 an après l'achèvement des mesures compensatoires et au plus tard 3 ans après le démarrage de la viabilisation de la ZAC du Cormier V.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 17 : Durée de l'autorisation

L'autorisation délivrée telle que définie par l'article 1^{er} du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée illimitée. Elle sera périmée au bout de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 18 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourrait être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessions irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 19 : Transmission du bénéfice de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 20 : Conformité au dossier et modification

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux

Article 21 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 22 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions.

Article 24 : Publication

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne pendant un an au moins sur le site www.maine-et-loire.pref.gouv.fr (rubriques « publications » - « avis officiels »). Une copie sera déposée à la mairie de Cholet et à la mairie annexe du Puy-Saint-Bonnet.

Un extrait énumérant les principales prescriptions sera affiché dans les mairies susvisées pendant un mois au moins. Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les maires.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture (bureau de l'utilité publique) ainsi qu'à la mairie de Cholet et à la mairie annexe du Puy-Saint-Bonnet pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et au frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 25 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, le directeur départemental des territoires, le président de la Société Publique Locale d'Aménagement de l'Anjou, le maire de Cholet, le maire délégué de la commune associée du Puy-Saint-Bonnet et tout agent habilité à effectuer des contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 17 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture

signé : Elodie DEGIOVANNI

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet. Il est également susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014048-0002

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 17 Février 2014

PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

Déclaration d'Utilité Publique du projet d'aménagement de la ZAC du Cormier V à Cholet et emportant mise en compatibilité du PLU de Cholet et de sa commune associée du Puy- Saint- Bonnet au bénéfice de la Société Publique Locale d'Aménagement de l'Anjou (SPLAA)



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

TURE

DIRECTE INTERMINISTÉRIELLE
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau de l'État
Arrêté n° : 0002

Société Publique d'Aménagement de l'Anjou

Aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté du
Cormier Territoire de la commune de Cholet

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

emportant compatibilité
du plan forbanisme de Cholet
et de sa commune associée du Puy-Saint-Bonnet

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1 et suivants et L.123-1 et suivants ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.123-24 à L.123-26, L.352-1 et
R.123-1vants ;

Vu le traité de concession d'aménagement relatif à l'aménagement de la Zone d'Aménagement
Concerté du Cormier Y sur le territoire de la commune de Cholet du 21 décembre 2011 entre la Société
Publique d'Aménagement de l'Anjou (SP/AA) et la Communauté d'Agglomération du Choletais ;

Vu la délibération du conseil de la communauté d'agglomération du Choletais du 16 juillet 2012
sollicitant des procédures d'enquêtes d'utilité publique (DUP) emportant mise en compatibilité du
Plan d'Urbanisme (PLU) de la commune de Cholet et de sa commune associée du Puy-Saint-Bonnet et
parcellaire de l'aménagement de la ZAC du Cormier Y sur le territoire de la commune de Cholet, ainsi
que l'établissement à l'autorisation des travaux au titre du « volet eau » du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement du 19 août
2011 relatif à la création de la ZAC du Cormier Y à Cholet ;

Vu l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement du 21
novembre sur le dossier d'enquête préalable à la DUP du dit projet ;

Vu le procès-verbal de la réunion des personnes publiques associées (PPA) du 31 janvier 2013 ;

Vu les pièces du dossier de DUP emportant mise en compatibilité du PLU de Cholet et de sa commune du Puy-Saint-Bonnet complété pour tenir compte des avis exprimés lors de la réunion des PPA esier parcellaire ;

Vu l'arrêté DIDD/2013 n° 289 du 22 août 2013 prescrivant les enquêtes préalables à la déclaration publique emportant mise en compatibilité du PLU de Cholet et de sa commune associée du Puy-Sinet, à la cessibilité et à l'autorisation des travaux au titre du «volet eaux» de cette opération ;

Vu les registres d'enquêtes ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur du 14 novembre 2013 ;

Vu l'avis du Sous-Préfet de Cholet du 10 décembre 2013 ;

Vu la délibération du 13 janvier 2014 du conseil municipal de Cholet sur la mise en compatibilité du PLU et de sa commune associée du Puy-Saint-Bonnet ;

Vu la délibération du 20 janvier 2014 du conseil de la communauté d'agglomération du Choletais relatif au projet ;

Vu le document annexé du 3 février 2014 qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère public du projet ;

Vu le plan périmétral de l'opération ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTÉ

Art. 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique l'aménagement de la zone d'aménagement concerté du territoire de la commune de Cholet.

L'exécution dudit projet nécessite l'acquisition de biens immobiliers par la SPLA de l'Anjou.

Art. 2 : Le plan de l'opération faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique est annexé.

Art. 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 4 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune et de sa commune associée du Puy-Saint-Bonnet.*

Art. 5 : Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles d'exécution des travaux dans les conditions prévues par les articles L.123-24 à L.123-26, L.352-1 et R.1. suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 : La Secrétaire générale de la préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Cholet, le Président SPLA de l'Anjou, le Maire de Cholet et le Maire délégué de la commune associée du Puy-Saint-Bonhanges, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes natifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 17 FEV. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la préfecture



Elodie DEGIOVANNI

*Le dossier en compatibilité du plan local d'urbanisme de Cholet et de sa commune associée du Puy-Saint-Bonhanges est consultable à la mairie de Cholet, à la mairie annexée du Puy-Saint-Bonnet et à la préfecture de Maine-et-Loire.

Délais et voies :

- La présente peut faire l'objet dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :
- d'un recours auprès de l'auteur de l'acte,
- d'un recours auprès du Tribunal administratif de Nantes.

Vu pour être ANNEXÉ
à l'arrêté préfectoral du 17 FEV. 2014
N° 2014048-0002
pour le Procédure de
la Société Publique d'Aménagement
Remise
Nancy PLUSSARD

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU CHOLETAIS
COMMUNE DE CHOLET
URBANISATION DE LA ZAC DU « CORMIER V »

délibération du 21 novembre 2011 par laquelle le Conseil communautaire de
l'agglomération Choletaise a décidé de confier le projet d'urbanisation de la ZAC du
« Cormier V » à la SPLA de l'Anjou.

Traité de Concession d'Aménagement en date du 21 décembre 2011, signé entre
la Communauté d'Agglomération du Choletais et la SPLA de l'Anjou, autorisant cette
SPLA à procéder à l'acquisition des biens immobiliers situés à l'intérieur du périmètre
de la ZAC, au besoin par voie d'expropriation.

Délibération du 16 juillet 2012 sollicitant de Monsieur le Préfet de Maine et Loire
l'autorisation conjointe de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique emportant
la compatibilité du P.L.U. et de l'enquête parcellaire, afin que soit par la suite,
la déclaration d'utilité publique le dit projet.

Dossiers d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, de mise en
compatibilité du P.L.U. et d'enquête parcellaire et les avis favorables, émis par Monsieur
SO, commissaire – enquêteur.

Décision de l'autorité environnementale du 21 novembre 2012 relatif à la DUP de
l'aménagement du parc d'activité du Cormier V.

Délibération du 20 janvier 2014 portant déclaration de projet.

Cant que le projet d'aménagement est compatible avec les orientations prévues dans le Plan de Coherence Territoriale de l'agglomération Choletaise approuvé le 21 mai 2008.

Cant que dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU de la commune de Cholet et de la commune associée du Puy Saint Bonnet approuvé le 20 mai 2005, le projet s'inscrit en compatibilité avec le PADD, le règlement, ainsi que les orientations définies dans ce document d'urbanisme.

Cant que le choix du site est apparu le plus cohérent en termes de greffe urbaine et d'extension, puisque situé en continuité des zones d'activités existantes du Cormier 1 et à l'aplomb de son inscription au SCOT de l'agglomération choletaise en tant que zone d'activités stratégiques.

Cant les besoins à très court terme, et donc l'utilité de répondre à la demande de logements et de diversifier en matière de vocation économique sur la communauté d'agglomération Choletaise.

Cant que le projet, prévoyant la réalisation de 175.000 à 243.000 m² de surface de bureaux, de locaux commerciaux, artisanaux, logistiques, mais également tertiaires et commerciales dans une moindre mesure, a été conçu pour répondre à une demande variée de surfaces de parcelles. Qu'ainsi, il permet de répondre aux contraintes de chaque entreprise et les flots permettent des besoins variables en fonction de la demande.

Cant que l'opération doit permettre, dans un contexte économique difficile, de créer un pôle économique existant du Cormier et sa vocation stratégique, et de favoriser la création d'emplois nouveaux et variés.

Cant que le projet, conçu dans une démarche de développement durable, a pour objectif de valoriser le concept d'éco-parc, la valorisation des énergies renouvelables, la mise en œuvre de modes de déplacements, la consommation maîtrisée de l'espace et l'entretien rationnel des eaux pluviales et des espaces verts.

Cant que si le projet envisagé va modifier la perception du site en raison du changement d'affectation de certaines parcelles, il propose néanmoins un aménagement paysager respectueux du site et de ces éléments naturels remarquables.

Cant qu'il ne figure aucune propriété bâtie à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre.

Cant que quatre exploitations ont été identifiées à l'intérieur du périmètre sans qu'aucune exploitation n'ait été identifiée, et que dans l'hypothèse où le projet entraîne un déséquilibre grave d'exploitation, l'aménageur s'engage à remédier au déséquilibre ainsi constitué conformément aux dispositions du Code Rural.

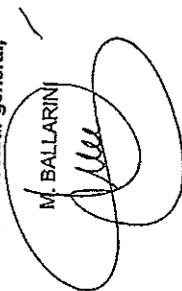
sort des éléments qui précèdent que les objectifs poursuivis et les avantages
jus de l'opération correspondent bien à un besoin d'intérêt général, les
éléments susceptibles d'être engendrés par le projet et en particulier la nécessité
de créer des propriétés privées n'apparaissant pas manifestement excessifs, par
rapport aux avantages qu'elle présente.

pourquoi, tant au regard de l'objet de l'opération que de sa nécessité, le projet
présenté revêt un véritable caractère d'utilité publique.

Pour toutes ces raisons, nous considérons que le projet présente une utilité publique
évidente.

A Angers, le 03 FEV. 2014

Le Directeur général,

M. BALLARIN




PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014048-0004

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 17 Février 2014

PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

Remaniement cadastral - clôture des travaux
commune de Rochefort- sur- Loire



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau de l'utilité publique

Arrêté DIDD/2014 n° 2014048-0004

Remaniement cadastral - Clôture des travaux

Commune de Rochefort-sur-Loire

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de bases aux impositions directes locales ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD/2012 n° 2012 144-0001 du 23 mai 2012, portant ouverture des travaux de remaniement cadastral de la commune de Rochefort-sur-Loire ;

Vu la demande du directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire du 11 février 2014 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête :

Art. 1er - La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de Rochefort-sur-Loire est fixée au 15 février 2014.

.../...

Art. 2 - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune intéressée et publié dans la forme ordinaire.

Art. 3 - La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et le maire de la commune de Rochefort-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 17 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale de la préfecture

Signé : Elodie DEGIOVANNI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision n °2014048-0003

signé par
Bruno PETIT

le 17 Février 2014

PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

Création d'un ensemble commercial aux Ponts
de Cé, ZAC du Moulin Marcille 2, pour une
surface demandée de 24454 m²



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau du développement économique
Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial

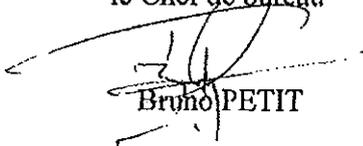
Angers, le 17 FEV. 2014

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Objet : Aménagement commercial

Réunie le 7 février 2014, la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) a décidé de refuser la création d'un ensemble commercial aux Ponts de Cé, ZAC du Moulin Marcille 2, pour une surface demandée de 24454 m². Cette décision sera affichée pendant un mois à la mairie des Ponts de Cé.

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef de bureau


Bruno PETIT



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014045-0002

**signé par
Colin MIEGE**

le 14 Février 2014

**PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet**

Arrêté sous- préfectoral du 14 février 2014
portant modification statutaire de la
communauté de communes du Centre Mauges

Préfecture
Sous-préfecture de Cholet
Communauté de communes
du Centre-Mauges
Modifications statutaires
- Mise en place et gestion
du Plan local d'urbanisme intercommunal
- Equipement culturel de la Loge à Beaupréau
Arrêté n° 2014045-0002

ARRÊTÉ

LE SOUS-PREFET DE
L'ARRONDISSEMENT DE CHOLET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié D3-93 n° 951 du 29 décembre 1993 autorisant la création de la communauté de communes du Centre Mauges ;

Vu les délibérations du conseil communautaire en date des 26 septembre 2013 et 7 novembre 2013 proposant la modification des statuts ;

Vu les délibérations prises par les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Centre Mauges,

- Andrezé	en date des	4 octobre 2013	et	6 décembre 2013
- Beaupréau	en date des	5 novembre 2013	et	14 janvier 2014
- Bégrolles-en-Mauges	en date du			12 décembre 2013
- La Chapelle-du-Genêt	en date des	8 octobre 2013	et	3 décembre 2013
- Gesté	en date des	5 novembre 2013	et	3 décembre 2013
- Jallais	en date des	7 octobre 2013	et	9 décembre 2013
- La Jubaudière	en date des	17 octobre 2013	et	3 décembre 2013
- Le Pin-en-Mauges	en date des	5 novembre 2013	et	3 décembre 2013
- La Poitevineière	en date des	5 novembre 2013	et	3 décembre 2013
- Saint-Philbert-en-Mauges	en date des	15 octobre 2013	et	10 décembre 2013
- Villedieu-la-Blouère	en date des	2 octobre 2013	et	4 décembre 2013

Considérant l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Bégrolles-en-Mauges dans le délai de trois mois suivant la notification de la délibération du conseil communautaire proposant la modification des statuts « *Mettre en place et gérer le Plan local d'urbanisme intercommunal* », la décision est réputée favorable,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévue à l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié SG/MICCSE n° 2012 324 - 0003 du 19 novembre 2012 donnant délégation de signature à M. Colin MIEGE, sous-préfet de Cholet ;

Article 1^{er} - L'arrêté susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 1^{ER} PÉRIMÈTRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La communauté de communes du Centre Mauges a été créée par arrêté préfectoral du 29 décembre 1993. Elle comprend onze communes :

- Andrezé
- Beaupréau
- Bégrolles en Mauges
- La Chapelle du Genêt
- Gesté
- Jallais
- La Jubaudière
- Le Pin en Mauges
- La Poitevinière
- Saint Philbert en Mauges
- Villedieu La Blouère

ARTICLE 2 : SIÈGE

Le siège de la Communauté de Communes est fixé :
ZI des Landes Fleuries – ANDREZÉ – BP 30063 - 49 602 BEAUPRÉAU Cedex.

ARTICLE 3 : DURÉE

La communauté de communes du Centre Mauges est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : OBJET ET COMPÉTENCES

Conformément aux dispositions des articles L. 5214-1 et L. 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes du Centre Mauges a pour objet d'associer ses communes membres au sein d'un espace de solidarité dans le but d'élaborer un projet commun reposant sur quatre axes majeurs :

- *Aménager le territoire communautaire et développer la qualité de vie.*
- *Développer l'attractivité économique et touristique du territoire.*
- *Développer le soutien aux publics.*
- *Favoriser l'épanouissement de la population.*

C'est pour la réalisation de cet objet que la communauté de communes exerce les compétences énumérées ci-dessous ; elles devront être mises en œuvre avec la volonté de respecter au mieux les objectifs du développement durable dans ses trois dimensions : économique, sociale et environnementale.

AXE N°1 : Aménager le territoire communautaire et développer la qualité de vie.

Ce premier axe se décline au travers de quatre objectifs :

❖ Assurer l'aménagement de l'espace communautaire

Compétences OBLIGATOIRES

- Participer à la définition, à l'élaboration et à la révision du schéma de cohérence territoriale du Pays des Mauges et du schéma de secteur.
- Créer et gérer des zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire, toutes les futures zones d'aménagement concertées à vocation économique majoritaire (au moins les deux tiers de la surface de la ZAC)
- **Mettre en place et gérer le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).**
(avec effet au 15 septembre 2014)

❖ Améliorer et valoriser l'environnement

Compétences OBLIGATOIRES

- Eliminer et valoriser les déchets des ménages et les déchets assimilés.
- Gérer la politique d'urbanisme :
 - Gérer le système d'assainissement non collectif (SPANC)
 - Développer et gérer un système d'informations géographiques (SIG)
- Participation aux actions d'aménagement, de mise valeur et de protection de l'eau, du réseau hydrographique et des milieux humides.
- Promotion et création d'équipements et (ou) mise en place de moyens et d'actions en faveur du développement des énergies renouvelables sur le territoire

Compétence facultative

- Création de zones de développement éolien (ZDE)

❖ Améliorer le cadre de vie

Il est envisagé d'améliorer le cadre de vie, à travers les trois objectifs suivants :

- Favoriser les déplacements sur le territoire :

Compétence OBLIGATOIRE

- Créer, aménager et entretenir toutes les voies communales du territoire communautaire (voies communales et chemins ruraux) ouvertes à la circulation ; la compétence s'appliquant à tous les éléments constitutifs de la voirie : chaussée, dépendances, annexes et réseaux, à l'exclusion des réseaux d'assainissement (eaux usées).

Compétences facultatives

- Soutenir la création, l'entretien et la signalisation des chemins de randonnée, au niveau logistique et financier.
Sont déclarés d'intérêt communautaire, les chemins de randonnée inscrits au PDIPR ou remplissant les conditions d'inscription au PDIPR et pour lesquels une demande d'inscription a été transmise au Département de Maine et Loire, ainsi que les chemins inscrits dans les catalogues du Carrefour des Mauges.
- Favoriser la détente des habitants dans un cadre de vie harmonieux :
Compétence optionnelle
 - Création, aménagement et entretien des espaces-verts, y compris sportifs, (et des équipements installés sur ces espaces) situés sur le domaine public et sur le domaine privé des communes du territoire.
 - **Agrandir, réhabiliter, entretenir et gérer l'équipement culturel de la Loge à Beaupréau.**
- Favoriser la communication sur le territoire :
Compétence facultative
 - Développer des outils de communication.
- **Favoriser l'accueil sur le territoire**
Compétence optionnelle
 - Créer et gérer tous terrains destinés à l'accueil des gens du voyage

AXE N°2 : Développer l'attractivité économique et touristique du territoire.

Ce deuxième axe se décline au travers de deux objectifs principaux :

❖ ***Assurer le développement économique du territoire***

Compétences OBLIGATOIRES

- Aménager, entretenir et gérer les zones d'activités industrielles, artisanales, commerciales, tertiaires ou touristiques :
Sont déclarées d'intérêt communautaire les zones d'activités suivantes :
 - ZA des Landes Fleuries, à Andrezé
 - Anjou Actiparc Centre Mauges, à Beaupréau
Sont également déclarées d'intérêt communautaire, toutes les nouvelles zones d'activités futures.
- Construire, acheter, gérer, entretenir des bâtiments à vocation économique :
Sont déclarés d'intérêt communautaire, les bâtiments à vocation économique suivants :
 - Ateliers ou usines relais appartenant à la Communauté de communes à Andrezé, Beaupréau, Bégrolles en Mauges et Le Pin en Mauges.

- Pépinières d'entreprises appartenant à la Communauté de communes à Beaupréau.

Sont également déclarés d'intérêt communautaire, tous les nouveaux bâtiments à vocation économique.

- Exercer le droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble des zones d'activités économiques existantes et futures.
- Mener des actions en faveur du développement économique
Sont déclarées d'intérêt communautaire, toutes actions ayant pour objectif de maintenir, d'améliorer et de faciliter l'installation d'entreprises sur le territoire communautaire :
 - Mener ou soutenir les études, promotions et prospections dans le domaine économique.

❖ **Assurer le développement touristique du territoire**

Compétence OBLIGATOIRE

- Définition de la politique touristique du territoire et partenariats avec les Offices de Tourisme voisins
- Toutes actions et soutiens tendant à favoriser l'information, la promotion, la communication et l'animation touristique sur tout ou partie du territoire, notamment dans le cadre de conventions d'objectifs passées avec l'Office de tourisme Beaupréau Centre Mauges.

AXE N°3 : Développer le soutien aux publics.

Compétences facultatives

Ce troisième axe concernant l'action sociale se décline au travers de sept objectifs principaux :

❖ **Soutenir les services d'aide à la population.**

- Equipements socio culturels :
 - Est d'intérêt communautaire : la création et la gestion d'un futur centre social ou socioculturel.
- Participer à la distribution de la banque alimentaire
- Soutenir les organismes, associations ou structures répondant aux deux critères suivants :
 - 1 – être reconnus par les pouvoirs publics dans le domaine de la réinsertion,
 - 2 – avoir un rayonnement régional (au minimum l'ensemble du territoire communautaire).

❖ **Développer l'accompagnement des personnes âgées ou handicapées.**

- Favoriser le maintien à domicile des personnes âgées
 - Gérer le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)
 - Développer et gérer les téléalarmes
 - Participer à des actions d'informations
 - Participer au CLIC (Centre local d'information et de coordination gérontologique) du Pays des Mauges.

- ❖ **Soutenir l'insertion professionnelle**
 - Orienter les publics vers les structures d'insertion et d'aide à l'emploi
 - Participer à l'élaboration du plan intercommunal d'insertion
 - Soutenir les associations d'insertion, les chantiers d'insertion qui œuvrent sur tout ou partie du territoire communautaire.

- ❖ **Développer la politique de l'enfance et de la Jeunesse**
 - Soutenir les structures d'accueil dédiées à l'enfance et à la jeunesse.
Sont déclarés d'intérêt communautaire :
 - Le centre social et culturel
 - Le contrat Enfance Jeunesse
 - Le Contrat Educatif Local

- ❖ **Soutenir la mise en place de maisons de santé pluridisciplinaires**
 - Avec les professionnels de santé du territoire, créer gérer et entretenir des maisons de santé pluridisciplinaires à Beaupréau, Gesté et Jallais.

- ❖ **Développer la politique du logement et du cadre de vie**
 - Coordonner le contrat de territoire Habitat avec le Conseil Général de Maine et Loire et les communes du territoire.
 - Gestion et suivi du contrat de territoire
 - Réalisation d'études.

- ❖ **Développer les actions de coopération à caractère humanitaire.**
 - Soutenir les associations à caractère humanitaire.
Est déclarée d'intérêt communautaire l'association « Solidarité Roumanie Posesti »

AXE N°4 : Favoriser l'épanouissement de la population

Ce quatrième axe concernant la culture et le sport se décline au travers de deux objectifs principaux

- ❖ **Favoriser l'accès à la culture**

Compétences facultatives

- Soutenir la formation et la création culturelle
 - Gérer l'école de musique intercommunale
 - Favoriser la formation dans le domaine du théâtre
 Est déclarée d'intérêt communautaire le soutien des écoles de théâtre amateur répondant aux cinq critères suivants :
 1. L'accent doit être mis sur la formation des jeunes de moins de 20 ans
 2. La formation doit être ouverte à tous les habitants du territoire communautaire.
 3. La formation doit être de qualité avec des objectifs pédagogiques précis et dispensée par des formateurs qualifiés où dont l'expérience est reconnue.
 4. La formation doit déboucher sur des productions ou manifestations ouvertes à tous.
 5. La formation doit se dérouler sur le territoire communautaire.

- Organiser des manifestations culturelles
 - Gérer des animations culturelles au rayonnement communautaire.
- Favoriser le développement de la lecture
 - Gérer un réseau intercommunal de bibliothèques et médiathèque(s)
 - Constituer et gérer des fonds intercommunaux
- Soutenir les événements culturels organisés par des associations.
Sont déclarés d'intérêt communautaire, les événements culturels répondant aux quatre critères suivants :
 1. Avoir un rayonnement communautaire.
 2. Avoir un aspect original ou innovant.
 3. Etre ouverte et/ou proposée à un large public
 4. Avoir lieu sur le territoire communautaire (et) (ou) être porté par une association ayant son siège sur le territoire communautaire
- Favoriser l'accès aux nouvelles technologies de l'information et de la communication (TIC)
 - Gérer l'Espace Régional Numérique - Cybercentre

❖ **Développer les pratiques sportives**

Compétences Optionnelles

- Construire, aménager et entretenir les équipements sportifs d'intérêt communautaire
 - Gérer la piscine intercommunale
 - Acheter et entretenir des matériels sportifs mis à la disposition des communes ou des associations
- Soutenir les événements sportifs organisés par des associations
Sont déclarées d'intérêt communautaire, les événements sportifs répondant aux quatre critères suivants :
 1. Avoir un rayonnement communautaire.
 2. Avoir un aspect original ou innovant.
 3. Etre ouverte et/ou proposée à un large public
 4. Avoir lieu sur le territoire communautaire (et) (ou) être porté par une association ayant son siège sur le territoire communautaire
- Soutenir les associations sportives de haut niveau labellisées par une fédération française et organisant des manifestations sportives de dimension nationale.

AXE N°5 :

Compétence facultative

- Gestion des systèmes d'information des collectivités du territoire
 - Informatique :
 - Est déclarée d'intérêt communautaire la gestion de l'ensemble du parc informatique (serveurs, périphériques, matériels, logiciels, réseaux, maintenance, formations,...) et des systèmes d'impression installés dans les services communaux et intercommunaux du territoire.

- Télécommunications :
 - Est déclarée d'intérêt communautaire la réalisation d'une étude, puis la prise en charge, l'acquisition, la maintenance et la gestion du (des) réseau(x) Internet de l'ensemble des services communaux et intercommunaux du territoire.

ARTICLE 5 : SERVICE D'ENTRAIDE

Les services de la communauté de communes du Centre Mauges peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. Une convention conclue entre l'établissement et les communes intéressées fixe alors les modalités de cette mise à disposition. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune des frais de fonctionnement du service.

ARTICLE 6 : SERVICES COMMUNS

Sur la base de l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes qui le souhaitent et la communauté de communes du Centre Mauges peuvent créer des services communs, en dehors des compétences transférées à cette dernière, notamment pour la gestion des bâtiments, l'assainissement collectif, les finances, les ressources humaines, la commande publique, la communication,...

Une convention conclue entre chaque commune et la communauté de communes fixe les conditions de gestion et les modalités de remboursement des frais de fonctionnement de ces services.

ARTICLE 7 : DÉLÉGUÉS

La communauté est administrée par un conseil de communauté composé de délégués élus par chaque conseil municipal des communes adhérentes selon le mode suivant : deux délégués pour toutes les communes plus un délégué par tranche de 2 000 habitants, ce qui donne la répartition des sièges suivante :

**Population totale au 01/01/2012
référence statistique 2009**

- ANDREZÉ	1 868 hab.	2 délégués
- BEAUPRÉAU	7 154 hab.	5 délégués
- BÉGROLLES EN MAUGES	1 876 hab.	2 délégués
- LA CHAPELLE DU GENET	1 218 hab.	2 délégués
- GESTÉ	2 592 hab.	3 délégués
- JALLAIS	3 250 hab.	3 délégués
- LA JUBAUDIERE	1 277 hab.	2 délégués
- LE PIN EN MAUGES	1 362 hab.	2 délégués
- LA POITEVINIERE	1 061 hab.	2 délégués
- ST PHILBERT EN MAUGES	384 hab.	2 délégués
- VILLEDIEU LA BLOUERE	<u>2 464 hab.</u>	<u>3 délégués</u>
TOTAL =	24 506 hab.	28 délégués

Le conseil municipal de chaque commune désignera en plus un délégué suppléant qui pourra suppléer l'un ou l'autre des titulaires de sa commune.

ARTICLE 8 : REGIME FISCAL

La communauté de communes du Centre Mauges a adopté le régime de la taxe professionnelle unique, conformément à l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

ARTICLE 9 :

Un règlement intérieur fixe les règles de fonctionnement du conseil communautaire.

ARTICLE 10 :

Les fonctions de receveur seront exercées par le (la) Trésorier(e) de BEAUPRÉAU.

Article 2 – Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet, M. le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire, M. le président de la Communauté de communes du Centre Mauges, MM. les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Cholet, le 14 février 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,

signé : Colin MIEGE